

Arrêt

**n° 258 786 du 29 juillet 2021
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. KALONDA DANGI
Avenue Jean Sobieski 66
1020 BRUXELLES**

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative, et désormais par le Secrétaire
d'Etat à l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 avril 2017, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 20 mars 2017.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 13 avril 2017 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 17 mai 2021, prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu la demande d'être entendu du 26 mai 2021.

Vu l'ordonnance du 24 juin 2021 convoquant les parties à l'audience du 15 juillet 2021.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me E. KALONDA DANGI, avocat, qui comparaît avec la partie requérante, et Me A. PAUL loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Aux termes de l'article 39/68-3, § 1, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), tel qu'inséré par l'article 2 de la loi du 2 décembre 2015 (M.B., 17 décembre 2015, en vigueur depuis le 1er mars 2016), « *Lorsqu'une partie requérante introduit une requête recevable à l'encontre d'une décision prise sur la base de l'article 9bis, alors qu'un recours contre une décision prise antérieurement à son encontre sur la base de l'article 9bis est encore pendant, le Conseil statue sur la base de la dernière requête introduite. La partie requérante est réputée se désister du recours introduit antérieurement, sauf si elle démontre son intérêt* ».
2. Le premier acte attaqué consiste en une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, prise le 20 mars 2017. Le second acte attaqué consiste en un ordre de quitter le territoire.
3. Le 16 juillet 2019, la partie requérante a introduit une requête recevable, à l'encontre d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, ultérieure, introduite sur la même base, décision prise le 7 juin 2019 et notifiée à la partie requérante, le 24 juin 2019. Ce recours est enrôlé sous le numéro 235 317.

En vertu de la disposition susmentionnée, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) statuera sur la base de la dernière requête, à savoir la requête enrôlée sous le numéro 235 317.

4. Comparaissant, à sa demande expresse, à l'audience du 15 juillet 2021, la partie requérante se réfère aux écrits.

Le Conseil relève, dès lors, l'inutilité de sa demande d'être entendue et, partant, l'usage abusif de la procédure prévue à l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, puisqu'elle ne conteste nullement le motif retenu par le Conseil, dans l'ordonnance adressée aux parties.

- 5.1. En ce qui concerne le premier acte attaqué, aux termes des dispositions visées au point 1., c'est à la partie requérante qu'il appartient de démontrer son intérêt au traitement du recours, dont elle est réputée se désister.

La partie requérante ne démontre pas un tel intérêt, en l'espèce.

- 5.2. Conformément à l'article 39/68-3, §1, de la loi du 15 décembre 1980, il y a donc lieu de constater le désistement de la partie requérante, en ce que le recours vise le premier acte attaqué.

6. En ce qui concerne le second acte attaqué, qui ne fait l'objet d'aucune contestation spécifique dans la requête, le recours est rejeté.

7. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

Le désistement d'instance est constaté, en ce qui concerne la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 20 mars 2017.

Article 2.

La requête en suspension et en annulation est rejetée pour le surplus.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juillet deux mille vingt-et-un, par :

Mme N. RENIERS,

Présidente de chambre,

Mme E. TREFOIS,

Greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

N. RENIERS